

situation et à reconnaître que si la Commission des libérations conditionnelles fait bien son travail, cette mesure législative contribuera, non pas à augmenter la criminalité, mais à la réduire.

M. Cassidy: Monsieur le Président, j'ai plusieurs choses à dire en réponse aux observations du député. Au sujet du foyer Kirkpatrick, je dirai que ma collègue provinciale, Evelyn Gigantes, a passé une bonne partie du mois de juillet à rencontrer les résidents et les employés de cette maison, ainsi que la famille éprouvée, pour savoir ce qui s'était passé. Elle a formulé des observations extrêmement judicieuses qui ont entièrement été confirmées par les conclusions du rapport dont nous n'avons pu prendre connaissance qu'il y a une semaine environ. Comme je l'ai dit, elle a signalé que la gestion de cette maison comportait de sérieuses lacunes. Ces lacunes sont généralisées dans l'ensemble du système. Cela signifie que cette tragédie aurait pu survenir n'importe où au Canada, compte tenu de la façon dont la Commission nationale des libérations conditionnelles, les agents de libération conditionnelle et le Service correctionnel du Canada fonctionnent.

Je dirai par ailleurs que mon collègue, l'ancien solliciteur général, s'est bien gardé de rappeler que son gouvernement aurait pu apporter ces modifications au cours des 20 années, ou peu s'en faut, où il a exercé le pouvoir. Il s'est mis à la tâche seulement à la onzième heure. Si ce projet de loi n'a pas été adopté, c'est dû en grande partie au fait que l'ancien gouvernement a tellement tardé à proposer les réformes en question.

À l'instar de son prédécesseur, le gouvernement actuel semble croire que la Commission nationale des libérations conditionnelles pourrait évaluer la tendance à la violence des détenus et faire une distinction entre deux détenus qui ont perpétré la même infraction et dont le comportement pendant la période de détention est pratiquement le même, puisqu'un détenu ne peut bénéficier d'une mise en liberté sous surveillance obligatoire à moins d'avoir eu une bonne conduite. Je me demande bien comment on pourrait y arriver. Je sais cependant que, si on libère un détenu en vertu du programme de mise en liberté sous surveillance obligatoire, l'agent de surveillance ne voit ce détenu qu'aux deux semaines, et qu'il n'existe aucun moyen de détecter les problèmes éventuels, s'il en est—et il y a effectivement eu des problèmes dans le cas de certaines personnes qui se trouvaient dans cette maison—il y a là quelque chose qui ne va vraiment pas. Au lieu de permettre à la Commission des libérations conditionnelles de faire incarcérer les gens jusqu'à la fin de leur sentence, nous ferions mieux de voir un peu ce qui s'est produit dans la collectivité.

Le député croit peut-être que, pour éviter à l'avenir les crimes violents, il vaut mieux incarcérer les criminels à vie. Malheureusement, telle semble avoir été la politique adoptée par le système canadien de justice pénale. Je suis sûr que cette mesure serait efficace, mais le coût et les conséquences sur le plan des droits de la personne et d'autres considérations seraient inadmissibles. Le taux de détention au Canada est déjà l'un des plus élevés en Occident, et je ne voudrais pas que cette tendance se poursuive.

● (1210)

M. le vice-président: Y a-t-il une question supplémentaire?

M. Kaplan: Le député se rabat sur de vieux arguments. Je ne prendrai pas la peine de relever ses paroles au sujet de mes

Code criminel—Modifications

convictions, dont j'ai fait état dans mon discours. Les néo-démocrates ont adopté une position fort contradictoire. Ils soutiennent qu'il ne faudrait pas reconnaître à la Commission des libérations conditionnelles le pouvoir d'imposer aux détenus la mise en liberté sous surveillance obligatoire, car, selon eux, la commission n'est pas en mesure de prévoir si ces détenus commettront d'autres crimes ou non. Si leur argument est fondé, comment peuvent-ils accepter le principe de la libération conditionnelle, puisque justement ce principe repose sur la prédiction, à la fin du premier tiers de sa sentence, du comportement du détenu pendant la période de libération conditionnelle?

Si les arguments des néo-démocrates sont fondés, et si la Commission des libérations conditionnelles ne peut pas prédire qui usera de violence lors du dernier tiers de sa sentence, alors comment peuvent-ils préconiser la libération conditionnelle lors du deuxième tiers de la sentence, et je sais que c'est le cas, alors que le problème est exactement le même: qu'est susceptible de faire ce détenu si nous lui donnons la possibilité de se réintégrer dans la société?

J'exhorte les députés à se montrer plus raisonnables et à reconnaître que les prédictions ne sont pas parfaites. On ne saurait prédire avec exactitude comment se comportera un détenu une fois qu'il sera libéré. Dans bien des cas cependant, la chose est possible; alors tâchons de donner à la Commission nationale des libérations conditionnelles au moins les instruments nécessaires, qui lui permettront de faire ces prédictions dans les cas où cela est possible. Espérons que le gouvernement se montrera plus raisonnable et qu'il ne se contentera pas de ne nommer à la Commission nationale des libérations conditionnelles que des parents du ministre et des partisans, mais bien aussi des gens qui évalueront de manière compétente et clinique le comportement probable d'un détenu. De cette façon, on fera ce qu'il y a de mieux pour réintégrer les détenus dans la société et pour protéger cette dernière des récidivistes.

M. Cassidy: Monsieur le Président, je serais tenté de répondre à la question sur le favoritisme et à celle concernant les réalisations de l'ancien gouvernement. Je vais cependant répondre plus sérieusement aux arguments sérieux présentés par l'ancien solliciteur général.

Si, en fait, les détenus apprennent que la Commission nationale des libérations conditionnelles qui leur a refusé la libération conditionnelle a le droit incontesté de décider d'accorder ou de refuser la mise en liberté sous surveillance obligatoire à la fin des deux tiers de la sentence, qu'est-ce qui pourrait bien alors les inciter à avoir une bonne conduite, s'ils estiment que la commission leur en veut et qu'ils ne bénéficieront donc d'aucune remise de peine? C'était ma première question.

Voici ma deuxième question. On nous dit qu'à Ottawa, les agents de liberté conditionnelle libéraux n'étaient pas assez stricts, ce qui est peut-être vrai. Par contre, on dit aux agents de liberté conditionnelle que le prisonnier dont la réduction de peine obligatoire a été révoquée est remis sous les verrous pour quatre ou cinq ans, jusqu'à ce qu'il ait complètement fini de purger sa peine. Cette perspective n'influencera-t-elle pas le jugement de l'agent de liberté conditionnelle lorsqu'il devra décider s'il convient de révoquer ou non la réduction de peine?

Une fois de plus, il se peut très bien que le détenu ait besoin d'être gardé encore six mois sous les verrous avant de lui donner une nouvelle chance. Le projet de loi C-67 ne prévoit pas